

Strasbourg, le 27/06/2024

Affaire suivie par : Garlonn LE BRIS  
Tél : 03 51 37 62 44  
Mél : [garlonn.le-bris@developpement-durable.gouv.fr](mailto:garlonn.le-bris@developpement-durable.gouv.fr)

## **Synthèse de la deuxième phase de consultations sur le projet de Schéma Régional des Carrières**

Les observations collectées par la DREAL dans le cadre de la deuxième phase de consultations sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Elle rappelle les modalités de consultations et présente les observations prises en compte pour passer au stade d'avant-projet n° 2, ainsi que celles ne pouvant être retenues. Elle apporte en complément, des explications sur les points le nécessitant.

### **1 – Rappel des modalités de consultations**

La deuxième phase de consultations sur l'avant-projet n°1 de SRC s'est tenue de janvier à juin 2024 conformément à l'article L515-3 du Code de l'Environnement. Les différentes entités consultées durant cette période sont les suivantes :

<b>Organisme/Structure</b>	<b>Nombre</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Période de consultation</b>
Commissions Départementales de la Nature des Paysages et des Sites de la région	10	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
Commissions Départementales de la Nature des Paysages et des Sites des départements limitrophes consommateurs de granulats du Grand Est	6	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
Les Parcs Naturels Régionaux	6	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
Le Parc Naturel National des forêts	1	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 8 avril 2024 au

		I'Environnement	8 juin 2024
Le Conseil Régional	1	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
Les Conseils Régionaux de régions limitrophes consommant des granulats du Grand Est	3	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
Les Préfets des régions consommant des granulats du Grand Est	3	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 avril 2024 au 15 juin 2024
Les Conseils Départementaux	9	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
L'INAO	1	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
La Chambre Régionale d'Agriculture	1	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024
Le Centre National de la Propriété Forestière	1	L515-3 du Code de l'Environnement	Du 15 janvier au 15 mars 2024

Les organismes ont été sollicités par courrier de Madame la préfète de Région et courriel ; et invités à formuler leurs éventuelles observations sur l'avant-projet n°1 du SRC. Les documents du SRC ainsi qu'une vidéo de présentation étaient et restent disponibles sur le site la DREAL Grand Est. Les avis et le bilan de la première phase de consultations, qui s'étaient déroulées entre juillet et octobre 2023, ainsi que ceux de la concertation préalable du public sont également mis à la disposition des acteurs sur la page internet du SRC sur le site de la DREAL Grand Est.

Les observations collectées par la DREAL ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Bien que l'ensemble des observations aient été étudiées, cette synthèse ne les reprend pas une à une. Certains sujets ayant été abordés à plusieurs reprises ou sous un angle différent, elle propose un bilan par thématique. Elle présente les modifications prises en compte pour passer du stade d'avant-projet n°1 à avant-projet n° 2, ainsi que celles ne pouvant être retenues. Elle apporte en complément des explications sur les points le nécessitant.

De manière quantitative, les observations étudiées à ce jour ont été formulées par :

- 9 CDNPS
- 3 PNR
- l'INAO
- 5 Conseils départementaux
- 3 CDNPS de départements limitrophes
- La Chambre Régionale d'Agriculture
- Le Comité Régional Biodiversité (avis tardif issu des consultations facultatives du 4 août 2023 au 4 octobre 2023)
- L'agence Régionale de Santé (avis issu de la consultation de l'IGEDD)

Les entités consultées ont été invitées à formuler une réponse en cas d'observations structurantes pour la mise en œuvre du SRC, ce qui explique l'absence de certaines contributions.

Les réponses recueillies par les différents organismes sont disponibles sur la page internet du SRC au lien suivant : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

A noter que l'avis du Comité Régional Biodiversité, bien qu'attendu lors de la première phase de consultation, a été pris en compte dans cette note.

Enfin, la possibilité de consulter les pays limitrophes au titre de l'article L122-8 du Code de l'Environnement n'a pas été retenue compte-tenu que le Schéma Régional Grand Est ne remet pas en cause les approvisionnements en place dans le cadre de ses dispositions et ne présente pas d'effet notable sur l'environnement des États membres de l'UE.

Ces effets ont été étudiés et traduits dans le chapitre 3 du Tome 4 du SRC.

## 2 – Synthèse et analyse des observations formulées

Des 42 consultations engagées, 24 entités ont souhaité formuler un avis dont la grande majorité (84%) sont explicitement favorables.

De l'ensemble des observations recueillies émergent les thèmes suivants : les enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, eau), le transport des matériaux, les réaménagements de carrières en fin d'exploitation, la prospective des besoins, la prise en compte des enjeux agricoles et des nuisances occasionnées.

### 2.1 Observations prises en compte dans l'avant-projet n° 2

Une majorité des observations recueillies concerne la classification des enjeux environnementaux. Aussi, certains ajouts ont été pris en compte directement dans le tableau de classification des enjeux environnementaux et une reformulation globale des mesures associées à cette classification a été réalisée afin de tenir compte de ces avis tout en :

- maintenant les équilibres trouvés dans la co-construction du projet à travers les nombreux groupes de travail associant l'ensemble des parties prenantes ;
- tenant compte des avis favorables très largement majoritaires exprimés à travers le processus de consultations ;
- rappelant que les documents d'urbanisme restent en mesure de préserver, via leurs documents d'objectifs, des espaces particulièrement sensibles à l'échelle locale.

L'ensemble des points retenus est détaillé ci-après.

#### Thématique « Enjeux environnementaux » :

- Le SRC mentionnera l'outil « cart'eaux » et encouragera les exploitants à l'utiliser afin d'accéder aux périmètres de captage AEP et d'établir leurs projets en conséquence. Ces données ne sont par ailleurs pas diffusables par le SRC directement.
- Le SRC intégrera, dans la classification des enjeux environnementaux, la mention des ORE (obligations réelles environnementales) au même titre que les terrains faisant l'objet de mesures compensatoires dans les enjeux de niveau 1.

- Dans un souci de clarification des intentions de la classification des enjeux environnementaux, les mesures relatives aux enjeux de niveau 1 et de niveau 2 seront restructurées comme suit :

- Enjeux de niveau 1 :

La disposition M25 – *Enjeux environnementaux de niveau 1* sera modifiée comme suit :

**Les zones ou espaces bénéficiant d'une protection juridique forte sont classés en niveau 1. Dans ces périmètres, l'exploitation des carrières est en principe interdite.**

Des carrières pourront être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protection visés par la réglementation régissant ces zones.





- Enjeux de niveau 2 :

La disposition M26 – *Enjeux environnementaux de niveau 2* sera modifiée comme suit :

### ■ M26 - Enjeux environnementaux de niveau 2

Par principe, les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent :

- pour les minéraux industriels, à la nécessité d'approvisionner des filières industrielles stratégiques ou des Opérateurs d'Importance Vitale,  
OU
- pour les roches ornementales, à la nécessité d'entretenir et restaurer le patrimoine (avis ABF, monuments historiques,...),  
OU
- pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants.

Dans tous les cas, les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires.



- La recommandation R23 - *Collaboration avec les Parcs naturels régionaux* encouragera les porteurs de projet à consulter les guides édités par les PNR pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans l'établissement de leur projet.
- La mesure M42 – *Gestion des espèces exotiques envahissantes* renverra à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique qui énumère les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé.

### Thématique « Réaménagements de carrières en fin d'exploitation » :

- Concernant la limitation des « zones de pêche »

La mesure *M43 - Limitation des zones de pêche* sera reformulée comme suit, par souci de clarification de la demande :

#### ■ M43 - Limitation des zones de pêche

**Pour les plans d'eau à vocation multiple, les berges modelées pour l'activité de pêche (type berges >45°) sont limitées à 10 % du linéaire du plan d'eau. Des zones de frayères sont aménagées dès que les espèces recensées le nécessitent.**



*En effet, l'objectif de cette disposition n'est pas de limiter l'activité de pêche en tant que telle, mais bien de favoriser les typologies de berges les plus à même de développer la biodiversité, à savoir les berges variées, en pente douce ainsi que les zones de haut-fond.*

**Ces modifications seront prises en compte dans l'avant-projet n°2 pour la prochaine étape de participation du public.**

## 2.2 Demandes pour lesquelles une suite favorable ne peut pas être envisagée

Cette partie détaille les observations n'ayant pas pu être retenues sur différentes thématiques.

### Thématique « Enjeux environnementaux » :

- Concernant la classification des enjeux environnementaux :

Eu égard à la partie précédente, dans laquelle une reformulation des mesures relatives aux enjeux environnementaux a été actée, ainsi que l'ajout de plusieurs éléments à la classification des enjeux, les autres demandes de modifications de classification n'ont pas été retenues. Elles sont présentées, par enjeu, ci-après.

#### - Concernant la prise en compte des zones « Natura 2000 » :

Les zones Natura 2000 ne sont pas incompatibles avec l'activité de carrière.

Les implantations n'y sont pas interdites et peuvent sous certaines conditions contribuer aux objectifs de préservation de ces espaces.

Par ailleurs, chaque projet fait l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 spécifique et définit des mesures ERC en conséquence.

#### - Concernant la prise en compte des zones humides remarquables :

Les zones humides remarquables resteront en zone à enjeu de niveau 1. En effet, cette notion n'est définie que dans le SDAGE Rhin-Meuse. Le SDAGE laisse la possibilité d'ouvrir des carrières si l'exploitant prouve que son activité ne portera pas atteinte à la fonctionnalité de la zone, ce qui peut s'avérer dans le cas de certains projets.

- Concernant la prise en compte des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans la classification des enjeux :

Le SRC ne tient compte que des aires parcellaires liées aux AOC dans la classification des enjeux de niveau 3 au regard de potentiel enjeux directs avec les terroirs. Il ne semble pas pertinent d'ajouter à la classification des enjeux environnementaux les aires géographiques des autres SIQO (AOP et IGP) représentant des surfaces très conséquentes et des enjeux de terroirs moindres. Dans tous les cas, les enjeux spécifiques sont pris en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation.

- Concernant la prise en compte des zones polluées :

Il n'existe pas de cartographie fiable de l'enjeu « zones polluées ». Par ailleurs, les carrières peuvent aider à la reconquête des territoires dégradés, bien que des projets de carrières dans ce type de zone soient anecdotiques. Dans tous les cas, la question d'éventuelles pollutions des terrains est traitée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

- Concernant les zones sensibles :

Les zones sensibles sont majoritairement héritées des schémas départementaux des carrières. Les zones dites « sensibles » sont des périmètres plus ou moins étendus dans lesquels se trouvent à la fois une ressource minérale exploitée, parfois stratégique pour assurer l'approvisionnement de bassins de consommation, et un ou plusieurs intérêts justifiant le caractère environnemental. Ces zones comprennent souvent plusieurs types d'enjeux liés à la biodiversité, à l'hydrologie, au patrimoine paysager ou culturel... Les effets cumulés d'une exploitation peuvent être importants. Bien que de nombreux territoires présentent des enjeux, les choix se font à l'échelle de la grande région. La création de zones sensibles relatives aux appellations AOC/AOP n'entre pas entrer dans les critères sélectionnés pour identifier une zone sensible et en établir des dispositions.

- Concernant les prairies permanentes :

Les prairies permanentes ne seront pas introduites dans la classification des enjeux. Qu'elles soient naturelles ou non, leur régulation est encadrée par la Politique Agricole Commune. C'est au travers de l'instruction du dossier de demande d'autorisation que l'intérêt écologique ou agricole doit être étudié. En complément, le SRC rappelle les obligations relatives aux études de compensation agricole.

#### Thématique « Patrimoine » :

- Concernant l'obligation de diagnostics archéologiques préalablement aux demandes d'exploitation et à la consultation du service régional d'archéologie pour la complétude du SRC :

Les procédures d'instruction couvrent déjà cette demande. En effet, l'avis de la DRAC est systématiquement sollicité par l'autorité compétente au moment du dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale. Le SRC a peu de portée sur cette thématique qui relève du Code du Patrimoine.

Il est important de souligner que les travaux d'archéologie préventive d'ores et déjà imposés par le Code du Patrimoine peuvent considérablement remettre en cause l'économie d'un projet de carrière.

## Thématique « Réaménagements de carrières en fin d'exploitation » :

- Concernant la limitation des projets EnR (panneaux photovoltaïques) pouvant impacter les réaménagements écologiques prévus par les projets

Le SRC ne prévoit pas de disposition sur cette thématique qui est un enjeu fort des politiques publiques actuelles. En effet, la pertinence d'implantation s'étudie au cas par cas. Il est important de noter que les projets photovoltaïques, ou autres projets, ne doivent pas compromettre l'enjeu principal ayant conditionné la remise en état autorisée et qu'il n'y a pas de « vide » réglementaire sur ce point.

En effet, les projets photovoltaïques sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale comprend dans son état initial, les enjeux de l'ancienne carrière ayant conditionné son réaménagement, s'ils existent. De même, sur les carrières en exploitation, les porter à connaissance de la modification de réaménagement doivent également en tenir compte. La prise en compte des enjeux biodiversité est donc couverte sur les carrières en exploitation, comme sur les sites réaménagés par les procédures réglementaires déjà existantes et se succédant.

- Concernant la consultation des conseils départementaux lors de l'établissement du futur des projets de carrière :

La concertation des acteurs locaux au sujet du devenir du projet de carrière est prise en compte dans le SRC à travers la recommandation *R30 - Concertation dans le cadre de l'élaboration du futur de la carrière*. De plus, le processus réglementaire d'instruction des demandes d'autorisation environnementale prévoit l'obligation de disposer de l'avis du conseil municipal sur le projet et sa remise en état. Enfin, au stade de la réhabilitation, des attestations prévoient l'information obligatoire de la collectivité.

**En complément, le département est consulté au sujet des problématiques de transport des matériaux lors de l'établissement du projet de la carrière (disposition *M20 - Échanges avec les gestionnaires pour l'utilisation du réseau routier local*).**

**Le processus d'instruction semble suffisant sur ce point.**

- Concernant la priorisation des remises en état à vocation agricole :

Les remises en état sont à adapter en fonction des sites, mais le SRC encourage le retour à l'état initial avec une plus-value écologique afin de minimiser les impacts de la filière. La mesure *M54 - Restitution du site à son occupation initiale* précise ce point.

- Concernant la mesure *M55 - justification des réaménagements en plan d'eau* et la consultation des fédérations de pêche en ce sens

Le SRC n'a pas de portée réglementaire sur le fait d'associer des acteurs ciblés en amont de l'établissement des projets. L'objectif de cette mesure est de limiter le mitage du territoire par des « petits » plans d'eau et des sites multi activités à moindre valeur écologique.

## Thématique « Prospective et besoins » :

- Concernant les flux de matériaux

La mesure *M5 - Priorisation des transports alternatifs* vise à garantir le principe de proximité pour l'approvisionnement des bassins de consommation en matériaux.

Le SRC ne peut contraindre les exports de substances stratégiques qui ne sont pas systématiquement disponibles dans les bassins concernés. Les exploitants veillent également à couvrir les besoins locaux (dispositions *R4 - Cas des zones en dépendance accrue ou fortement accrue, R5 - Cas des secteurs en excédent de production et R6 - Cas des secteurs exportateurs*).

#### Thématique « Enjeux agricoles » :

- Concernant l'évitement des zones agricoles :

Le Code de l'urbanisme n'empêche pas l'activité extractive sur les secteurs agricoles. Nos besoins en matériaux primaires ne pourraient être pourvus si les carrières ne pouvaient pas s'implanter en zone agricole. L'activité extractive est encadrée de telle sorte qu'il n'y ait pas d'impact à long terme sur l'économie agricole. De plus, l'extraction reste une activité temporaire, ce qui permet de restituer en partie des surfaces ou des fonctionnalités à l'agriculture.

- Concernant la limitation des emprises de carrières :

La puissance de gisement variant de 3 à 70 m en fonction des secteurs de la grande région, limiter les carrières à une surface seuil à l'échelle régionale ne semble pas pertinent. De plus, cela pourrait renforcer le mitage de certains territoires.

- Concernant l'association de l'INAO en amont du processus d'instruction des projets

Le SRC n'a pas de portée réglementaire sur le fait d'associer des acteurs ciblés en amont de l'établissement des projets. A noter que, depuis 2019, l'INAO ne fait plus partie des consultations réglementaires relatives aux projets de carrières (abrogation de l'article R181-23 du Code de l'environnement).

En outre, les facteurs économiques et les enjeux paysagers associés aux parcelles identifiées sous SIQO représentent des enjeux potentiels qui sont pris en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers.

#### Thématique « Transport »

L'orientation 1.4 reprend l'ambition nationale de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, par la mise en place d'un certain nombre de justificatifs attendus lors de l'établissement des projets.

Le SRC ne peut toutefois imposer un mode de transport des matériaux, cette thématique est fortement dépendante du réseau local dont l'accès à la voie fluviale ou ferroviaire est limité.

Néanmoins les dispositions *M5 – Priorisation des transports alternatifs*, s'adressant aux collectivités d'un point de vue urbanisme, *M18 – Enjeux d'approvisionnement dans les stratégies territoriales aux gestionnaires de réseau* et *M19 - Intégration des enjeux de transport dans les études d'impact* couvrent ces enjeux.

**Les remarques ci-dessus n'appellent pas à la modification du projet de SRC.**

## 2.3 Points d'incompréhension et précisions à apporter

Dans cette partie sont éclaircis les point d'incompréhension et/ou les questionnements rapportés lors de cette phase de consultations.

- **Sur le suivi du SRC**

Le suivi du SRC est un enjeu fort mis en avant par le bilan des SDC et les difficultés rencontrées pour mener un état des lieux de la filière en Grand Est. A ce titre, c'est un objectif à part entière du futur SRC : l'objectif 3 « Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations ».

Le suivi sera assuré par un comité technique de suivi dont la composition est calquée sur celle du comité de pilotage.

- Sur l'accompagnement des collectivités pour la déclinaison du SRC dans les documents d'urbanisme

Il est prévu, par la mesure *M1- Intégration des éléments stratégiques du SRC dans les Porter à Connaissance*, de fournir les éléments du SRC à prendre en compte dans les documents d'urbanisme via les Porter à Connaissance de l'État.

La bonne information des DDT et structures porteuses de SCoT, PLU(i) est également prévue afin d'appuyer ces acteurs dans la prise en compte optimale des enjeux liés au SRC dans leurs documents (*M65 - Diffusion de l'information aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du SRC*).

- **Sur les exportations (de matériaux alluvionnaires notamment)**

Le SRC ne limite pas les exportations mais priorise les usages nobles pour les matériaux alluvionnaires. Ainsi, la *R7 – Réflexion sur la destination des matériaux alluvionnaires* et la *M9 – Priorisation de l'usage des matériaux alluvionnaires vers le secteur du béton* vise à réduire l'utilisation de matériaux alluvionnaires en les substituant par des matériaux massifs ou recyclés dès que possible.

- **Sur le transport**

Le SRC ne dément pas la difficulté d'accéder au fret ferroviaire et fluvial pour le transport des matériaux, mais demande à ce que cette possibilité soit étudiée lors de l'établissement du projet. En parallèle, les gestionnaires d'infrastructures sont appelés à conserver/entretenir le réseau actuel voire à le développer en tenant compte de cette problématique. Enfin, comme dit précédemment, la *M5 – Priorisation des transports alternatifs*, encourage les collectivités à prioriser les zones d'implantation des carrières à proximité des transports alternatifs s'ils sont présents.

Les moyens de transports moins émetteurs sont également à étudier au regard des possibilités technico-économiques qui s'offrent aux porteurs de projets.

- **Sur les objectifs de réemploi/recyclage**

La valeur de 32% (préambule du tome 4) fait référence au réemploi, mais également au recyclage. Cette proportion globale concerne l'ensemble des matériaux produits indépendamment des usages. Le SRC reprend les objectifs du SRADDET.

Les objectifs en termes de réemploi sont repris dans la recommandation *R11 – Objectifs de recyclage*.

Dans le scénario d'approvisionnement, la production de ressources passe de 44 Mt ( primaire + secondaire) en 2015 à 44,5 Mt en 2034. La production primaire, quant à elle, diminue (36 Mt à 35,2 Mt) bien que les consommations augmentent. Les besoins sont donc davantage pourvus par les ressources secondaires. Le scénario d'approvisionnement, bien qu'ambitieux, reste en cohérence avec les capacités de production de ressources secondaires de la région.

- **Sur la limitation des emprises de carrières**

La limitation à 3 ha a été retenue afin de limiter le mitage du territoire, très prononcé dans certaines zones géographiques où la puissance du gisement est faible. La mesure *M30 – Évitement des petits plans d'eau* prévoit déjà des adaptations.

- **Sur les projets à potentiel de « régulateur de crue »**

Le SRC a intégré, au travers de sa mesure *M47 – Autorisation de carrières en zone de mobilité dégradée*, le rôle positif que pouvaient avoir les carrières, lors de leur exploitation et de leur remise en état, dans les zones de mobilité dégradée ou pouvant bénéficier d'un stockage des eaux de crue.

- **Sur les espèces exotiques envahissantes**

Les espèces exotiques envahissantes font l'objet d'une réglementation européenne spécifique depuis 2014 et nationale depuis 2017, avec la mise en œuvre de la stratégie nationale pour lutter contre leur introduction et leur propagation. Leur gestion est également encadrée par différents Codes (le Code de l'environnement, le Code rural et de la pêche maritime et le Code de la santé publique) et dépasse donc le cadre du SRC. La mesure *M42 – Gestion des espèces exotiques envahissantes* vient appuyer les différentes réglementations existantes dans cette volonté de lutter collectivement contre ces espèces

- **Sur les « concurrences » entre activité extractive et activité agricole**

La mesure *M4 - Hiérarchisation des projets de carrière* du SRC va dans le sens de la réduction des emprises de carrière, en encourageant par ordre de priorité le renouvellement, puis l'extension de sites existants, avant la création de nouvelles carrières.

La consommation d'espaces agricoles est un enjeu que le SRC a pris en compte, au travers de sa mesure *M54 - Restitution du site à son occupation initiale* qui prévoit de restituer en premier lieu les terrains à leur occupation initiale. L'application de la mesure M54 doit permettre de restituer une partie importante des terres exploitées à l'agriculture.

La compensation collective est intégrée dans le Code rural et de la pêche maritime (articles D112-1-18 à D112-1-22). La mesure *M58 - Etude préalable de compensation collective agricole* du SRC renforce l'obligation de réaliser et transmettre l'étude préalable imposée aux porteurs de projet, afin que le Préfet puisse estimer la nécessité ou pas de mettre en place des mesures de compensation.

La possibilité de créer des plans d'eau pour l'irrigation des parcelles agricoles voisines reste ouverte dans le cadre du SRC.

La compensation à vocation écologique ne présente pas un impact surfacique déterminant sur l'activité agricole.

- **Sur la zone sensible des Côtes de Meuse (et la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau)**

La zone sensible des Côtes de Meuse a été reprise de l'ancien SDC qui a identifié un enjeu paysager et environnemental particulier lié aux boisements de ces côtes. Les mesures liées à cette zone sensible vont donc dans le sens de la préservation de ces boisements.

Les espaces de mobilité des cours d'eau sont par ailleurs classifiés en enjeu de niveau 0 dans le SRC (interdiction d'implantation de carrière)

- **Sur la gestion des espèces protégées**

La *M41 - Prévenir les enjeux liés aux espèces protégées* reprend l'obligation s'imposant aux exploitants de prendre en compte et protéger les espèces protégées colonisant le périmètre. L'objectif initial de cette mesure est d'éviter, pendant l'exploitation, l'implantation de ces espèces protégées pour ne pas entraîner de dérangement des populations sur le long terme.

A noter qu'il existe une expérimentation en cours au niveau national sur la gestion courante des carrières et espèces protégées. Le SRC en reprendra les conclusions lors de sa révision le cas échéant.

- **Sur l'association des PNR**

Pour rappel, l'article R 333-14 du Code de l'environnement prévoit que les PNR sont saisis pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. De plus, la recommandation *R23 - Collaboration avec les Parcs naturels régionaux* encourage la collaboration entre les porteurs de projets et les PNR dans le cadre de l'établissement des projets pour une intégration optimale de la carrière dans le territoire.

Au regard des compétences portées par les PNR, il semble pertinent qu'un seul PNR représente l'ensemble des parcs régionaux dans le comité technique de suivi, comme dans le COPIL.

- **Sur les réaménagements**

La remise en état d'une carrière est prévue dès le stade de projet, dans la demande d'autorisation environnementale. Elle est suivie, tout au long de la vie de la carrière, lors des visites d'inspection, et d'autant plus lors de la cessation d'activité. Bien qu'elle puisse changer au cours de l'exploitation de la carrière, le pétitionnaire doit faire part en amont de sa volonté de la modifier et apporter toutes les justifications, afin que sa demande soit instruite par les services de l'Etat et réglementée par arrêté préfectoral.

- **Sur le remblayage**

Le remblayage des carrières est considéré comme une valorisation matière. Il est effectué par des déchets inertes non susceptibles de compromettre l'état qualitatif et fonctionnel des sols

et des eaux souterraines. Les exploitants recevant des déchets inertes en remblayage doivent s'assurer que leurs caractéristiques respectent bien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. A ce titre, les exploitants doivent tenir à disposition de l'inspection des installations classées le registre d'entrée de déchets sur leur site (comprenant la codification des déchets, leur origine, les zones où ils ont été déposés). Pour des projets dans des zones particulièrement sensibles à la pollution des eaux (captage d'alimentation eau potable) et notamment en conformité avec certains SAGE ou l'avis des hydrogéologues agréés, des analyses complémentaires peuvent être sollicitées auprès des exploitants sur d'autres substances telles que les produits phytosanitaires. La mesure 51 du SRC reprend ces éléments. Pour mémoire, spécifiquement, en zone alluviale alsacienne rhénane et pour les carrières en contact direct avec la nappe phréatique, les remblayages sont autorisés lorsqu'ils sont justifiés, pour des raisons de sécurité ou des projets écologiques qui nécessiteraient un remblayage (réaménagement de berge, création de zones humides, etc.) Le dossier d'autorisation analyse les risques pour la sécurité et pour la nappe, démontre l'intérêt du remblayage et l'innocuité des matériaux utilisés pour le remblayage et présente les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Le remblayage permet de restituer des sites à leur vocation initiale ou de leur permettre d'autres usages. Il est également un vecteur de l'économie circulaire pour des déchets qui ne peuvent être recyclés en travaux publics ou bâtiment. A ce titre, la mesure *M17 - Utilisation de déchets inaptes au recyclage pour le réaménagement des carrières* précise que « *les exploitants devront réservier, aux fins de réaménagement de carrières et de valorisation, l'emploi de déchets inertes qui, à l'issue des opérations de tri préalables, sont inaptes techniquement ou économiquement, à un réemploi en tant que matériau pour le bâtiment et les travaux publics. [...]».*

- **Sur les enjeux de nuisances**

L'enjeu des nuisances a été défini comme un enjeu faible dans l'évaluation environnementale du SRC du fait de la faible portée du document sur le sujet. En effet, les principes de réduction des nuisances sont largement encadrés par la réglementation.

Par ailleurs, la sous-orientation 01.4.2 et plus particulièrement sa mesure *M21 - Évitement des zones habitées pour réduire les nuisances*, définit les attentes du SRC en termes de réduction des nuisances à proximité des sites d'extraction.

- **Sur la prise en compte des projets de carrière dans les documents d'urbanisme, en amont de leur autorisation**

Il doit s'agir d'une incompréhension de la pratique. L'exploitant doit parfois effectuer une demande de modification du document d'urbanisme afin de poursuivre l'instruction du projet ICPE, sinon la demande ICPE lui est automatiquement refusée pour motif d'incompatibilité avec les documents d'urbanismes en vigueur.

### **3 - Rappels sur l'élaboration et la portée du SRC**

Certaines observations trouvent leur réponse dans les rappels suivants :

- **Le SRC est un outil de planification qui n'a pas pour vocation de rappeler toute la réglementation existante (ICPE, Code de l'Urbanisme...). Ses objectifs résident dans**

l'adéquation entre l'approvisionnement des territoires en matériaux indispensables aux activités humaines et la préservation du patrimoine environnemental.

- Le projet de SRC ne peut remettre en question des autorisations préfectorales antérieures à son approbation. De même que le SRC n'est pas l'outil pour régler des différends à l'échelle locale. Ce sont les services départementaux de l'inspection des installations classées (unités départementales) qui assurent le suivi et le contrôle des installations classées, dont les carrières.
- Les thèmes suivants sont très largement portés et encadrés par la réglementation ICPE et font l'objet de volets précis dans les demandes d'autorisation environnementale :
  - la protection des riverains (bruit, poussières, vibrations, transport...) ;
  - les effets cumulés des ICPE (dans les évaluations environnementales) ;
  - les effets sur les eaux superficielles et souterraines ;
  - les mesures ERC obligatoires.

Chaque projet de carrière fait l'objet d'un processus d'instruction qui se veut intégrateur. Une enquête publique est systématique lors de ce processus.

- Le SRC est coconstruit depuis 2016 à travers de nombreux groupes et réunions de travail (une centaine) qui regroupent des représentants des services de l'Etat ou assimilés, des représentants des professionnels et des organismes compétents en la matière.
- Le SRC a pour objectif, en parallèle de la préservation de l'environnement, de garantir un accès suffisant à la ressource pour nos besoins à échéance 2034. A ce titre, les renouvellements, extensions et à défaut ouvertures de carrières sont à anticiper.

Pour conclure cette synthèse des observations recueillies dans le cadre des consultations obligatoires, il apparaît utile de rappeler la dernière étape de consultation à venir, avant son approbation. Ainsi, le projet de SRC passe au stade d'avant-projet n°2 avant la participation du public, prévue durant l'été 2024. Les quatre tomes du schéma sont accompagnés d'une notice et d'un atlas et ont été soumis à une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale nationale (*Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable IGEDD*) a été sollicité en début d'année 2024 et les réponses apportées à ses remarques figurent dans un mémoire, également mis à la disposition du public. Sur la base des observations issues de la participation du public, l'avant-projet n°2 évoluera et fera l'objet d'une approbation à l'automne 2024. Le rétroplanning reste disponible sur la page internet de la DREAL Grand Est au lien suivant : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

Le Directeur régional adjoint de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

Patrick Cazin-Bourguignon

13 / 13